



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DATE DE
CONVOCATION
16 MARS 2023**

**DATE D'AFFICHAGE
16 MARS 2023**

**NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 21
PRESENTS : 18
VOTANTS : 19**

**OBJET :
CONVENTION
FOURRIERE.**

L'an **deux mil vingt-trois**

Le **Vingt Mars à 20 heures 00**

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique
sous la présidence de

Monsieur **de CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

**M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme SAVEY. M. FERBOS.
Mme AUBIN. M. ROUSSILHE. M. GANTHER. Mme COLLANGE.
M. BODIN. Mme JEUNE. M. TALABARD. Mme MINARD de
CHABANNES. Mme PÉRICHON. M. HUSSON. Mme MOUILLÈRE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- **M. BOUTONNAT, pouvoir à Mme CHERVIN,**
- **Mme VAZ.**

Absent :

- **M. MARTIN.**

Madame Émilie MOUILLÈRE a été élue Secrétaire.

Afin de pouvoir enlever, procéder au gardiennage, à la rétrocession et à la destruction des véhicules en infraction au Code de la Route et au Code de l'Environnement, la Commune de Lapalisse doit signer une Convention de prestations avec une entreprise de fourrière titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route.

La Société à responsabilité limitée COMPÈRES ORGANIX située 2 route de Lapalisse 03220 JALIGNY SUR BESBRE pourrait effectuer ces missions pour la Ville de Lapalisse.

Les missions du responsable de fourrière sont définies dans une convention qui précise que le titulaire assure sur réquisition du service de Police Municipale 24h/24h et 7 jours sur 7, l'enlèvement des véhicules en infraction, l'enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés ou gênants.

Le titulaire assure le gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remis sur site.

Le fourrieriste restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier présente l'autorisation définitive de sortie (main levée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière et enlèvement.

Le responsable de la fourrière s'engage à enlever les véhicules en infraction aux règles du stationnement désigné par les services de Police Municipale de Lapalisse et à leur demande quel que soit le lieu où ils se trouvent, voies publiques ou voies ouvertes à la circulation publique et leurs abords situés sur le territoire de la commune de Lapalisse.

La Commune devra désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes les opérations d'enlèvement sur la voie publique ainsi que le déplacement vers un centre pour destruction des véhicules auxquelles elle entend faire procéder dans les conditions prévues par les articles L 325-1 à 13 du Code de la Route, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix.

Les frais de fourrière sont en principe acquittés par les propriétaires des véhicules mis en fourrière conformément à l'article du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs a minima des frais de fourrière pour automobiles. Pour les véhicules dont le propriétaire est inconnu, les frais sont à la charge de la Commune.

Les tarifs proposés correspondent aux tarifs a minima fixés par arrêté interministériel du 03 août 2020 et pourront être révisés :

- enlèvement fourrière véhicule léger : 121,27 euros TTC
- journée de gardiennage véhicule léger : 6,42 euros TTC
- enlèvement moto et scooter : 45,70 euros TTC
- journée de gardiennage moto et scooter : 3 euros TTC

La Convention sera conclue pour une durée d'un an renouvelable.

Après avoir entendu la présentation des termes de la Convention, le Conseil autorise à l'unanimité la signature de la Convention relative au gardiennage, à la rétrocession et à la destruction des véhicules en infraction au Code de la route et au code de l'environnement avec la société COMPÈRES ORGANIX.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Jacques de CHABANNES,
Maire de LAPALISSE

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de VICHY, le 3 AVR. 2023

Publié ou Notifié
le : 22 MARS 2023

Accusé de réception de la télétransmission
le :

Le Maire,

